



CONDITIONS GENERALES et CONTRACTUELLES

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : objet et champ d'application

II. INSCRIPTIONS

Article 2 : admission

Article 3 : paiement

Article 4 : escompte

Article 5 : résiliation du cours par l'étudiant

Article 6 : annulation de cours par l'IFMV

III. EXAMENS ET ATTESTATIONS

Article 7 : examens, tests

Article 8 : attestations, certificats et diplômes IFMV, participation aux cours

IV. RESPECT DES LIEUX

Article 9 : consommation et communication

Article 10 : droits d'accès

V. RESPECT DU MATERIEL

Article 11 : matériel, ressources, logiciels et données

Article 12 : vols

VI. RESPECT DES PERSONNES

Article 13 : devoir de respect

VII. HYGIENE ET SECURITE

Article 14 : sécurité, hygiène



I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement énonce les conditions générales d'inscription aux cours ainsi que les droits et obligations des étudiants de l'IFMV.

L'étudiant doit prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de l'institut.

Dans les locaux extérieurs à l'IFMV, les étudiants doivent respecter les règlements desdits espaces.

II. INSCRIPTIONS

Article 2

ADMISSION

Seuls sont admis aux cours les étudiants figurant sur les listes de classe.

Le candidat qui a été admis sur la base d'indications fausses ou incomplètes, notamment au sujet de son état de santé, de sa formation scolaire ou professionnelle ou de sa situation financière, est passible de renvoi sans remboursement d'aucun frais.

Les étudiants des cours pratiques sont tenus d'être assurés en responsabilité civile et accident.

Article 3

PAIEMENT

Le paiement de la totalité du cours ou de la formation est exigé au plus tard le mois précédent le dernier cours. Tous les encaissements se font en francs suisses. Les espèces sont exigées pour les résidents étrangers. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

Espèces, EC Direct, virement bancaire ou postal.

Pour les formations longues, il existe la possibilité d'un paiement trimestriel ou mensuel, le dernier versement étant effectué le mois précédent le dernier cours.

Tout rendez-vous avec la direction avec demande de contrat sera facturée CHF 200.- déductibles du coût de la formation.

Pour toutes les formations longues, l'IFMV peut exiger un versement d'arrhes qui peuvent se monter jusqu'à 30% de la somme totale payable dans les 30 jours après inscription.

Toutefois, une majoration de 5% sera perçue pour les paiements mensuels.



Article 4

ESCOMPTE

Un escompte de 4%, est accordé à toute personne qui s'inscrit et paie en totalité :

- un cours ou une formation (de minimum 100 heures), 30 jours avant la date de début du cours ou de la formation ;
- une formation complète de plus de 3 mois avant la date de début de ladite formation.

Escomptes et rabais ne sont pas cumulables.

Article 5

RESILIATION DU COURS PAR L'ETUDIANT

Les arrhes indiquées sur les fiches respectives sont à verser dès l'acceptation du dossier et avant le début des cours.

En cas de désistement avant et en cours de formation, 30% du coût total de la formation restent acquis à l'IFMV, sauf en cas de force majeure et après étude du cas par la direction de l'institut. En cas de versement d'arrhes, elles ne sont pas remboursées mais déduites de ces 30%.

Article 6

ANNULATION DE COURS PAR L'IFMV

La Direction de l'IFMV peut en tout temps décider de reporter ou de fermer un cours ou une formation, pour effectif insuffisant ou autre raison. Cette fermeture entraîne soit le report de l'écolage sur un cours ou une formation à des dates ultérieures, soit le remboursement.

Aucune indemnité pour dommage ni aucun intérêt n'est exigible en cas d'annulation de cours.

III. EXAMENS ET ATTESTATIONS

Article 7

EXAMENS, TESTS

Tout cas de fraude lors d'examens et de tests organisés par l'IFMV ou ses partenaires entraînera l'exclusion immédiate de l'étudiant.

Tout examen exigeant la présence d'experts fait l'objet d'une taxe spécifique de CHF 100.- par examen pratique. Les séances d'examens pratiques fixées sur rendez-vous entraînent une participation aux frais de CHF 300.- Lors d'examens théoriques, une participation aux frais de CHF 75.- sera perçue pour par examen du tronc commun annuel (CHF 200.- au maximum) et de CHF.100.- pour les spécialisations.



Toute demande de répétition d'examens ou modification des dates prévues suppose une taxe de CHF 50.- Les modalités d'octroi des titres sont définies dans le règlement d'examens. Les séances d'examens intermédiaires, pratiques et/ou théoriques se déroulent pendant les heures de cours sont comprises dans le tarif.

Article 8

ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET DIPLOMES IFMV, PARTICIPATION AUX COURS

Aucune attestation, aucun certificat ou diplôme IFMV ne sera délivré en cas de :

- non paiement de la totalité du prix du cours
- taux de présence au cours inférieur à 80%
- note moyenne inférieure à 4 sur 6 pour les diplômes et certificats

Les étudiants inscrits s'engagent à participer assidûment au cours, à respecter les horaires et à avvertir le secrétariat de l'IFMV ou le jour même directement le professeur, en cas d'absence ou d'abandon pour raison de force majeure.

Pour les formations IFMV soumises à un règlement spécifique, celui-ci fait foi.

Les duplicata d'attestations, de certificats ou diplômes doivent être demandés par écrit. Ils sont soumis à émolument de CHF 20.-.

L'IFMV peut retenir certains documents si l'écolage n'a pas été versé entièrement.

IV. RESPECT DES LIEUX

Article 9

CONSOMMATION ET COMMUNICATION

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'IFMV, ainsi que dans les bâtiments publics mis à disposition de l'IFMV.

Les divers moyens de communication tels que téléphones portables ou mobiles, pagers, etc. doivent être déconnectés dans les salles de cours.

Article 10

DROITS D'ACCES

Les enfants, les accompagnants ne sont pas admis dans les cours.

Les animaux et les vélos ne sont pas admis dans les locaux.



V. RESPECT DU MATERIEL

Article 11

MATERIEL, RESSOURCES, LOGICIELS ET DONNEES

Les usagers doivent conserver en bon état, d'une façon générale, le matériel et la documentation mis à leur disposition.

Ils sont tenus de n'utiliser les ressources informatiques que dans le cadre des actions de transmission de la connaissance, à l'exclusion d'autres fins. Les logiciels et les données diffusés sont protégés au titre des droits d'auteur (COPYRIGHT) et ils ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel ou diffusés par les étudiants qu'avec l'accord préalable et formel de-s l'auteur-s. Toute copie est expressément interdite.

En cas de dommage ou d'utilisation frauduleuse des informations mises à disposition, la responsabilité des usagers est engagée et pourra entraîner leur exclusion, voire des poursuites.

Article 12

VOLS

L'IFMV décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir dans ses locaux et dans tout espace mis à disposition de l'institut.

VI. RESPECT DES PERSONNES

Article 13

DEVOIR DE RESPECT

Le comportement des étudiants doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Il ne doit en aucun cas être violent - physiquement ou moralement.



VII. HYGIENE ET SECURITE

Article 14

SECURITE, HYGIENE

En matière d'hygiène et de sécurité, l'étudiant doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches ou par tout autre moyen.

VIII. CONCLUSION

En cas de non application des clauses ci-dessus, la Direction de l'IFMV se réserve le droit d'appliquer des sanctions.

Le présent règlement a été adopté par le comité de l'IFMV.

Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

IFMV - Institut de formation pour le mieux vivre

Lieu et Date : Signature :